

**Zeitschrift:** Domaine public

**Herausgeber:** Domaine public

**Band:** - (1980)

**Heft:** 539

**Artikel:** Les Etats et les banques : le Liechtenstein ne passera pas entre les gouttes

**Autor:** [s.n.]

**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-1022319>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 29.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## Le Liechtenstein ne passera pas entre les gouttes

Fraude et évasion fiscales: vaste sujet qui favorise l'échange de jugements définitifs et d'anathèmes à travers les frontières; sujet brûlant pour un certain nombre d'Etats qui se retrouvent régulièrement au banc des accusés, Monaco, les Bahamas, Panama, les Seychelles, et bien sûr la Suisse et le Liechtenstein; sujet délicat parce que les mouvements financiers qu'il recouvre ne font pas — et pour cause! — l'objet de statistiques précises et que les dénonciations d'un état de fait (personne ne songerait à nier son existence) débouchent le plus souvent sur un constat d'impuissance; sujet ambigu parce que si les données concrètes manquent à propos de l'évasion, son cheminement est depuis longtemps balisé à l'usage des amateurs, et sa technique légale parfaitement domestiquée par des spécialistes dont la compétence, dans ce domaine, est de bon rapport.

Bref, lorsqu'au début du mois s'ouvrait à Strasbourg un «colloque sur l'évasion et la fraude fiscale internationales», en prévision de l'adoption par le Conseil de l'Europe d'une éventuelle «convention générale» en la matière, l'espoir était mince de voir les experts réunis se mettre d'accord sur un texte porteur d'espoirs palpables de réformes, et acceptable ensuite par les milieux politiques concernés dans chacun des vingt et un pays membres. Disons immédiatement que, après débats et échanges de «communications» et autres «documents de travail», le terrain est loin d'être déblayé.

### DES MILLIONS EN JEU

Nul doute cependant qu'à travers certaines estimations, une action concertée ne soit apparue spécialement urgente dans ce domaine: dame, pour ne

citer que ces exemples, les trente milliards de francs français, les deux cents milliards de francs belges, les une ou deux dizaines de milliards de florins hollandais, enjeux de la bataille contre la fraude et l'évasion fiscales, sont des sommes qui ont de quoi aiguïser les bonnes volontés et alourdir les pressions contre les présumés coupables!

Dans le concert sans surprise des plaidoyers «pro domo» et des réquisitoires (d'autant plus incisifs qu'ils n'engagent à rien), une fausse note pourtant, une intervention qui a fait assez grincer les dents pour qu'on y revienne ici.

Dès les premières phrases du «document de travail» qu'il présente, on s'aperçoit en effet que l'un des experts suisses, M<sup>e</sup> E. Diefenbacher, parle un autre langage que ses compatriotes. Citons son entrée en matière:

«A titre d'exemple, je vais tenter de montrer comment deux Etats membres du Conseil de l'Europe, la Suisse et la Principauté du Liechtenstein, en adaptant certains éléments de leurs législations actuelles et de leurs traités bilatéraux à une norme internationale de base communément reconnue, contribueraient de manière très efficace à une plus grande stabilité en matière fiscale et monétaire et à l'imposition plus équitable des personnes et des sociétés qui recourent jusqu'à présent à des sociétés fictives dans des paradis fiscaux, sociétés qui n'ont d'existence que grâce à une application plus ou moins démodée d'aspects formels du droit international public et privé en matière de fiscalité et d'une évaluation formaliste de situation de fait.»

En clair: si le Liechtenstein est à même de jouer le fructueux rôle que l'on sait en matière d'évasion de capitaux, entre autres, c'est parce que ses relations avec la Suisse le permettent!

Et M<sup>e</sup> Diefenbacher de mettre aussitôt en parallèle l'extrême dépendance de la Principauté vis-à-vis de

la Suisse dans toutes sortes de domaines fondamentaux (restrictions de la «souveraineté») et l'extrême «libéralisme» avec lequel son statut est interprété à d'autres chapitres cruciaux, bancaires ou autres.

Ecoutez l'avocat détailler d'abord tout ce qui rapproche la Suisse et le Liechtenstein:

«La reconnaissance du Liechtenstein, en tant qu'Etat souverain, dépend en fait presque exclusivement de l'interprétation par la Suisse de tous les

*Les obstacles auxquels s'est heurté M<sup>e</sup> Diefenbacher dans l'élaboration de sa démonstration? «J'aurais souhaité pouvoir analyser le mécanisme de l'utilisation des «sociétés fictives», sera amené à dire l'avocat au cours du colloque, en citant deux jugements de tribunaux suisses dans les affaires, internationalement connues, «Crédit Suisse / Texon» et «Weisskreditbank»; malheureusement, les autorités judiciaires et fiscales m'ont interdit l'accès aux dossiers (publics) de ces deux affaires.»*

traités conclus entre la Suisse et le Liechtenstein et de toutes les mesures prises unilatéralement par le Liechtenstein (par exemple, l'introduction unilatérale du franc suisse comme unité monétaire légale par la Loi liechtensteinoise du 26 mai 1924).

»Depuis l'échange de notes des 21/24 octobre 1919, la Suisse représente les intérêts du Liechtenstein dans tous les Etats avec lesquels elle entretient des relations diplomatiques. Le 10 novembre 1920, la Suisse s'est engagée à prendre en charge la totalité du service des postes et des télécommunications du Liechtenstein, tout en acceptant que la Principauté émette ses propres timbres-poste. Le traité du 28 mars 1923 a fait entrer le Liechtenstein dans

le territoire douanier suisse. L'article 8 de ce traité interdit à la Principauté de conclure indépendamment des traités commerciaux ou douaniers avec tout autre Etat. A la suite d'un échange de notes du 25 janvier 1950, la Suisse exerce tous les droits de souveraineté dans l'espace aérien du Liechtenstein. Toutes les questions concernant la circulation aérienne, sont soumises à la législation suisse relative au trafic aérien. En vertu d'un accord du 6 novembre 1963, la législation suisse relative aux étrangers s'applique à tous les étrangers vivant au Liechtenstein. A été publiée une liste de plusieurs centaines de lois fédérales et autres instruments juridiques touchant tous les secteurs d'activité de l'Etat suisse qui ont force de loi au Liechtenstein. Toutes ces dispositions juridiques constituent en fait une restriction très importante de la souveraineté du Liechtenstein en faveur de la Suisse, elles pourraient n'être pas considérées comme «permanentes» parce que les deux parties peuvent les abroger.»

#### DES PRIVILEGES SANS COMPENSATIONS

Passant ensuite à la marge de manœuvre laissée au Liechtenstein par notre pays, M<sup>e</sup> Diefenbacher dresse toute une liste de «privileges» dont la Principauté bénéficie «sans aucune compensation pour la Suisse tout en rendant des services considérables à certains secteurs de l'économie helvétique, par exemple les banques et les holdings». Nous citons encore:

«a. pratiquement aucune contribution financière à la Confédération (à l'exception d'une contribution minimale dans le cadre du traité douanier; en revanche, le Liechtenstein reçoit de la Suisse certains paiements correspondant aux recettes douanières et à la taxe sur la vente des marchandises);

»b. le pays a sa propre législation relative aux «personnes morales», dont les applications com-

plexes permettent d'éviter et/ou de diminuer les obligations du droit fiscal et civil des autres Etats (et la Suisse doit, en l'absence d'un accord spécial avec le Liechtenstein, être considérée en l'occurrence comme un «Etat tiers» comme tous les autres);

*Le mécanisme des «sociétés fictives» est bien sûr depuis longtemps connu des autorités judiciaires européennes. C'est ainsi qu'en Italie, par exemple, la Cour d'appel de Venise a rendu en 1975 un arrêt devenu «exemplaire pour l'évaluation des situations juridiques dans lesquelles des particuliers ou des sociétés s'efforcent, à des fins d'évasion fiscale ou de fraude à l'égard de tiers autres que le fisc, de simuler l'existence d'une personne morale «étrangère» afin de faire «disparaître» des bénéficiaires ou autres actifs». Selon cette décision, «les personnes morales étrangères du type «Anstalt» du Liechtenstein peuvent n'être pas reconnues par la loi italienne parce que leur domiciliation légale sur un territoire étranger est fictive et qu'elles exercent en fait leur activité sur le territoire italien sans le contrôle minimal effectué par les personnes compétentes désignées à cet effet par la loi italienne (commissaires aux comptes, etc.); au lieu de la «personne-façade», c'est alors la personne ou la société exerçant le pouvoir de décision de la «personne-façade» qui est considérée comme le propriétaire de l'actif et le responsable du passif.*

»c. Le Liechtenstein n'est pas soumis à la législation suisse relative à la protection de la monnaie et aux autres lois concernant la sauvegarde de la stabilité économique;

»d. bien qu'utilisant la devise suisse, les banques du Liechtenstein ne sont pas soumises à la légis-

lation suisse pour les banques et le contrôle des banques;

»e. le Liechtenstein ne possède aucun système efficace en matière d'entraide judiciaire et d'exécution de jugements étrangers;

»f. il n'existe qu'une convention en matière de double imposition (avec l'Autriche);

»g. il n'existe aucune obligation pour les ressortissants du Liechtenstein d'effectuer un service militaire; par contre, le Liechtenstein accorde des permis fictifs de résidence à de riches citoyens suisses pour leur permettre d'échapper à leurs obligations militaires (ce fait n'est cité que pour compléter le catalogue des privilèges du Liechtenstein).»

#### AU ROYAUME DE L'ANONYMAT

Ces relations pour le moins particulières entre la Suisse et le Liechtenstein expliquent dans une large mesure que ce dernier Etat compte quelque 25 000 habitants (34% d'étrangers, suisses pour la plupart) tout en «abritant» 40 000 «personnes morales», sociétés inscrites au registre du commerce! Et encore ce constat est-il probablement en dessous de la réalité! Le nombre exact des sociétés ne peut pas être établi parce que, selon le droit du Liechtenstein, «il est très facile de constituer ou de dissoudre une société... Par ailleurs, il existe des milliers de «personnes morales» dont la loi du Liechtenstein reconnaît la personnalité juridique mais qui ne sont pas ou ne doivent pas être inscrites, si bien qu'en combinaison avec le secret bancaire, toutes sortes de transactions, d'opérations de comptabilité et autres opérations financières, principalement en matière de fiscalité, peuvent être exécutées dans l'anonymat le plus complet». Une lutte efficace, sur le plan international, contre

SUITE ET FIN AU VERSO

## Le Liechtenstein ne passera pas entre les gouttes

l'évasion et la fraude fiscales, passe donc en tout état de cause par l'assainissement des relations entre la Suisse et le Liechtenstein! Et M<sup>e</sup> Diefenbacher de dresser une liste minimum de requêtes (d'ailleurs, pour la plupart, «dans l'air» au Département fédéral de justice et police à Berne) qui devraient être adressées aux responsables politiques de la Principauté; la suppression des abus passerait notamment par:

— «Un alignement sur la norme européenne continentale de la loi liechtensteinoise relative aux personnes morales: abolition des personnes morales qui ne figurent pas dans un registre public; limitation aux catégories de personnes morales reconnues habituellement dans les autres Etats européens: «société anonyme» de deux sortes, «coopérative», «fondation», mais seulement pour les ressortissants authentiques du pays.»

— «Un traité plaçant les banques du Liechtenstein sous le régime bancaire suisse.»

— «Des traités de double imposition avec tous les Etats membres du Conseil de l'Europe» (cadre de l'intervention de M<sup>e</sup> Diefenbacher).

— «L'interdiction des contrats d'imposition avec des particuliers.»

— «L'adhésion au système européen d'entraide judiciaire et aux instruments européens concernant l'exécution des jugements.»

Bref, à la Suisse de jouer, dans les limites (vastes) de ses compétences!

M<sup>e</sup> Diefenbacher a-t-il touché au point sensible? En tout cas ses thèses provoquent un tollé parmi la délégation helvétique: l'indépendant Walter König fait savoir sa «honte», tandis que la démocrate-chrétienne Josi Meyer demande à l'avocat de retirer sans autre son «document»! Et encore, le débat roulait-il sur la définition juridique des mesures à prendre... on peut imaginer à quelles résistances se heurterait l'application pratique de dispositions légales en la matière. Il n'empêche: le «scandale» du colloque de Strasbourg aura au moins révélé que l'initiative pour un contrôle bancaire lancée par le Parti socialiste suisse ne trouvera, en cas d'acceptation populaire, son efficacité que flanquée d'un volet liechtensteinois.

## Un Diggelmann en Suisse romande

Pourquoi pas?

J'aimerais signaler aujourd'hui une émission de radio.

Mes raisons? la pièce diffusée est de l'un de mes amis, Michel Buenzod, rédacteur de la revue *Contacts*, longtemps animateur de l'Association Suisse-URSS; éditeur de cette étude admirable (qu'il faudrait rééditer): *Littérature soviétique*, d'André Bonnard.

Raison discutable, comme on voit. J'en ai une meilleure: la pièce, à la lecture, me paraît excellente. En somme, il me semble que Buenzod a réussi ce que Cornelius Heym n'avait pas tout à fait réussi dans son roman *Horizon Guérilla* (au Mercure de France). Et plus récemment Claude Jacquillard, dans son dernier roman paru aux éditions de l'Aire...

«Une révolution en été. La pièce est diffusée le 3 avril 1980, par France-Culture, dans l'émission de Lucien Attoum: *Le nouveau répertoire de France-Culture*. Réalisation: Anne Lemaître.

»L'insurrection populaire chasse du pouvoir le

sanglant dictateur Gonzales. Ramon, un intellectuel qui est dirigeant prestigieux du parti des travailleurs, est libre: il a passé vingt ans en prison. Sa femme Elvira et le tourneur Mauro, qui a accédé à la direction du parti pendant la clandestinité, sont inquiets: quel homme Ramon est-il devenu?

»Tout a changé autour de lui: il ne reconnaît vraiment ni sa femme ni son parti. L'autorité dont il jouit l'oblige pourtant à effectuer des choix lourds de conséquences: faut-il collaborer au nouveau gouvernement démocratique issu de l'insurrection — gouvernement qui comptera des hommes de la bourgeoisie dont Ramon se méfie?

»Trois personnages équivoques, sortis tout droit des bidonvilles de Gonzales-City, ont sur ces problèmes des idées très particulières: ils n'aideront guère Ramon à prendre la décision qu'il annoncera au cours d'un grand meeting où, à des titres divers, tous se retrouveront...» (Prière d'insérer.)

On sent que Sartre et ses *Mains sales* ont passé par là! Mais le mérite de Michel Buenzod me paraît double: par rapport aux deux auteurs que je citais plus haut, il a su parler, autant que possible, de choses qu'il connaissait de l'intérieur — il a évité de faire de la «littérature». Par rapport aux *Mains sales*, la thématique s'est enrichie d'un nouveau thème, celui du vieillissement d'un homme, que la nouvelle génération a dépassé, et qui s'en accommode, tant bien que mal... C'est un thème qui nous concerne tous!

Du même auteur, le Théâtre des Trois Coups, Lausanne, va monter sous la direction de Samedo une autre pièce, qui avait été lue à Boulimie voici quatre ans: *Les trois visites du Dr Seeberg*, centrée sur les rapports de la justice et de la psychiatrie — autre thème d'actualité!

Il me semble que Michel Buenzod est notre Diggelmann — c'est à mes yeux un bien grand mérite!

J. C.